

Le Haut-administrateur est remplacé par le Grand chancelier de l'Ordre.

Art. 2. — L'article 18 de la loi du 2 septembre 1961 est ainsi modifié :

« article 18 : les chevaliers portent la décoration attachée au côté gauche de la poitrine par un ruban moiré rouge entouré d'une bande jaune elle-même bordée à l'extérieur d'une bande verte ».

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 31 décembre 1963.

N. Grunitzky

LOI N° 63-25 du 15-1-64 créant un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises à Lomé.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous l'autorité du Ministre du Travail, un Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises, établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre a pour objet le perfectionnement professionnel et technique des personnes en cours d'emploi, la formation d'instructeurs et l'étude de problèmes se rapportant à la formation professionnelle.

Il oriente ses activités en collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale (Direction de l'Enseignement technique) et le Ministère du Plan.

Art. 3. — Le Centre de Perfectionnement Professionnel Inter-entreprises est administré par un Comité de direction présidé par le Ministre du Travail et composé en nombre égal de représentants de l'État, des employeurs et des travailleurs.

Art. 4. — Le Centre dispose de ressources provenant de subventions du budget général, de contributions des employeurs, du produit de ses activités éducatives et des dons et legs.

Art. 5. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment le statut du personnel et des stagiaires seront déterminées par décrets pris sur proposition du Ministre du Travail.

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964.

N. Grunitzky

LOI N° 63-26 du 15-1-64 portant création de la Régie Nationale des Eaux du Togo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Il est créé, sous le nom de « Régie Nationale des Eaux », une société soumise aux règles édictées par la présente loi et dans tout ce qu'elles n'ont pas de contraire à celle-ci, par les lois sur les Sociétés anonymes.

L'objet de la Société est :

a) — l'exécution des travaux de captage, d'adduction et de distribution d'eau potable.

b) — l'exploitation des réseaux d'eau dans les différents centres.

c) — l'exécution et l'exploitation des réseaux d'eaux usées.

Et plus généralement toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

Art. 2. — A dater de la constitution de la Régie Nationale des Eaux, date qui sera fixée par décret, sont transférés à cette Société, pour l'accomplissement de son objet :

1) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable existant sur le territoire national.

2) — l'ensemble des installations de production, d'adduction et de distribution d'eau potable à créer ultérieurement.

3) — L'ensemble des installations d'exploitation des réseaux des eaux usées.

Le Gouvernement pourra, par décret pris en conseil des ministres transférer ultérieurement à la Société, tout ensemble de biens, droits et obligations, se rapportant à l'objet de la Régie Nationale des Eaux.

Art. 3. — Le montant du capital initial de la Régie Nationale des Eaux sera celui de la valeur réelle des biens ainsi apportés, déduction faite des charges pouvant les grever et telle que cette valeur sera établie par un inventaire dressé par la Régie Nationale des Eaux et soumis à l'approbation du Gouvernement. Cet inventaire devra être dressé dans les 6 mois de la constitution de la Régie.

Art. 4. — A concurrence de 30 o/o du capital, l'État pourra céder des actions de la Régie Nationale des Eaux :

1o) — à des collectivités et établissements publics du Togo.

2o) — à des personnes morales privées togolaises.

Art. 5. — La Régie Nationale des Eaux du Togo est gérée par un Conseil d'Administration nommé par décret pris en conseil des ministres et composé ainsi :

1o) — Trois administrateurs fonctionnaires désignés, le premier sur la proposition du Ministre des Travaux Publics, le second sur la proposition du Ministre des Finances, le troisième sur la proposition du Ministre de la Santé.

2o) — Et trois membres de l'Assemblée nationale élus par elle-même en son sein.

3o) — Un administrateur non fonctionnaire choisi parmi les membres de la chambre de commerce.

4o) — Autant d'administrateurs qu'il y a de municipalités ou circonscriptions intéressées par les activités de la Régie.

5o) — Deux administrateurs désignés par les actionnaires autres que l'État.

Les membres du conseil seront nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Ils doivent être remplacés lorsqu'ils ont perdu la qualité en raison de laquelle ils ont été désignés ou lorsqu'ils cessent, au cours de leur mandat, de représenter l'organisation sur la présentation de laquelle ils ont été nommés.

Art. 6 — Le président du conseil d'administration est nommé pour six ans par décret pris en conseil des ministres, sur proposition du ministre des travaux publics.

Il est choisi parmi les membres du conseil d'administration et sur proposition de celui-ci.

Il a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Il peut être assisté d'un directeur général choisi par lui avec l'agrément du conseil d'administration et du ministre des travaux publics.

Art. 7. — Le président, le directeur général et les membres du conseil d'administration doivent être de nationalité togolaise et jouir de leurs droits civiques. Ils ne peuvent appartenir au parlement.

Le directeur général ne peut exercer aucune fonction, rémunérée dans des entreprises privées.

Le président du conseil d'administration peut être révoqué pour faute grave par décret pris en conseil des ministres sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du conseil d'administration.

Le directeur général peut être révoqué par décision du conseil d'administration, sur proposition du président ou de la majorité du conseil approuvée par le ministre des travaux publics.

Le président, les administrateurs, le directeur général, ainsi que tout mandataire chargé d'un acte de gestion de la Régie seront responsables civilement et pénalement dans les mêmes conditions que les administrateurs généraux et mandataires de sociétés anonymes.

Les incompatibilités légales visant ces derniers leur sont également opposables.

Art. 8. — La Régie Nationale des eaux du Togo est soumise au contrôle général du ministre des travaux publics. Elle est également soumise au contrôle économique et financier de l'Etat sans préjudice des pouvoirs d'inspection prévus par des lois particulières. Elle est contrôlée en outre du point de vue sanitaire par le ministre de la santé publique.

En aucun cas, ces contrôles ne peuvent avoir pour effet d'imposer à la régie des autorisations préalables autres que celles prévues par la présente loi.

Art. 9. — Les statuts de la régie nationale des eaux du Togo sont approuvés par décret en conseil des ministres.

Un cahier des charges, approuvé en conseil des ministres, détermine les conditions générales d'exploitation et les règles de fonctionnement de la régie.

Art. 10. — La Régie Nationale des Eaux du Togo doit couvrir par ses ressources propres, l'ensemble de ses dépenses d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement du matériel et des installations et les provisions à constituer pour couvrir les risques de tout ordre.

Toutefois, pour tenir compte des obligations particulières qui lui seraient imposées dans l'intérêt général, l'Etat ou les collectivités publiques peuvent, exceptionnellement, lui allouer des subventions dont le montant, les conditions d'attribution et le contrôle de l'utilisation seront déterminés par contrats préalables assortis des cahiers des charges.

La Régie Nationale des Eaux du Togo peut recevoir des aides financières et matérielles de toutes origines.

La Régie Nationale des Eaux a recours, pour les besoins de son exploitation, aux moyens de crédit en usage dans le commerce.

Art. 11. — En vue de financer ses immobilisations et d'augmenter son fonds de roulement, elle est habilitée à émettre dans le public des emprunts qui peuvent bénéficier de la garantie de l'Etat. Ces émissions sont soumises à l'approbation préalable du conseil des ministres.

Art. 12. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics et du Ministre des Finances et du Ministre de l'Economie et du Plan,

— les programmes généraux d'engagement de dépenses échelonnés sur plusieurs années ;

— l'état indicatif annuel des prévisions de recettes et de dépenses de toute nature, ainsi que les états complémentaires en cours d'année ;

— le bilan, le compte profits et pertes ;

— la prise de participations financières ou la cession de celle-ci ;

— les tarifs variant suivant les zones qui seront ultérieurement déterminées par décret du Ministre des Travaux Publics, Mines, Transports, des Postes et Télécommunications ;

— le statut du personnel.

Le bilan et le compte profits et pertes seront publiés au *Journal Officiel* avant le 31 juillet de chaque année.

Art. 13. — Le Conseil d'Administration soumet à l'approbation du Ministre des Travaux Publics le programme d'investissement, d'achat de matériel et d'extension du réseau de distribution. Un délai maximum d'un mois est donné au Ministre pour se prononcer. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise de plein droit.

Art. 14. — Tous actes ou convention intervenant en exécution de la présente loi sont exonérés des droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 15. — Des décrets pris en conseil des ministres détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 16. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1964

N. Grunitzky

LOI N° 63-27 du 17-1-64 portant modification de la loi N° 62-24 du 27 Décembre 1963, loi de finances pour l'exercice 1963.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont ouverts les comptes spéciaux ci-après :

a) Compte de commerce.

« Opérations réalisées au profit de tiers ».

Ce compte sera crédité des fonds versés par des tiers pour la réalisation par les services des Chemins de fer et du Wharf de travaux particuliers approuvés par le